

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 13 avril 1970

La séance est ouverte à 2 heures.

### QUESTION DE PRIVILÈGE

M. DOUGLAS (NANAÏMO-COWICHAN-LES ÎLES)  
—LES DÉCLARATIONS DE CERTAINS MINISTRES  
AU SUJET DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

[Traduction]

**M. T. C. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles):** Monsieur l'Orateur, je soulève une question de privilège qui a trait aux droits et aux prérogatives du Parlement. C'est à propos des déclarations récentes de ministres de la Couronne relativement à l'auditeur général du Canada.

Le 25 mars, à l'émission de nouvelles nationales de Radio-Canada, le président du Conseil privé (M. Macdonald) s'est exprimé en ces termes:

A notre avis, ce n'est pas à lui qu'il incombe de critiquer la politique qui sous-tend certaines décisions. C'est la responsabilité du Parlement et du Gouvernement qui établit sa politique avec l'approbation du Parlement. Ce n'est pas, selon nous, dans les attributions de l'auditeur général de faire des commentaires à ce sujet.

Plus près de nous, lors d'une émission télévisée le 11 avril 1970, sur le réseau anglais de Radio-Canada et intitulée *Encounter*, le président du Conseil du Trésor (M. Drury) en parlant de l'auditeur général, a déclaré:

Il a exprimé son point de vue quant à l'opportunité de certaines décisions touchant les politiques gouvernementales. Maintenant, dans un sens, il oppose son jugement en matière de saines pratiques commerciales, de politique gouvernementale sûre, à celui du gouvernement, et il est assez naturel que le gouvernement ne se rallie pas toujours à son avis. Je me demande si l'auditeur général devrait s'attribuer ce rôle ou si nous devrions réellement chercher une personne d'un autre genre pour être auditeur général...

Inutile de rappeler à la Chambre que l'auditeur général est un haut fonctionnaire du Parlement, qui a pour devoir de faire rapport au Parlement sur tout abus ou toute dépense excessive qu'il remarque dans l'exercice de ses fonctions. Naturellement, il pourra se trouver que des membres du gouvernement ne soient pas d'accord avec les opinions que l'auditeur général aura exprimées dans son rapport. Dans ce cas, deux solutions s'offrent à eux. Premièrement, si le gouvernement trouve que les critiques de l'auditeur général sont déplacées et injustifiées, il peut en saisir le comité des comptes publics. C'est l'endroit

pour le gouvernement de faire valoir que l'auditeur général a dépassé ses responsabilités et traité de questions administratives au lieu de dépenses. Le gouvernement est alors en mesure d'exposer les circonstances atténuantes qui l'ont porté à s'engager dans des dépenses non autorisées par le Parlement et par les statuts.

• (2.10 p.m.)

Le gouvernement dispose d'un deuxième remède. S'il estime que l'auditeur général est incompétent et incapable d'interpréter avec exactitude ses responsabilités, il peut alors présenter aux deux Chambres une motion demandant sa démission. La Chambre aurait ainsi la possibilité d'entendre le gouvernement exposer son point de vue et de prendre une décision en s'appuyant sur tous les faits présentés. Voilà donc deux choses que le gouvernement peut faire.

J'estime que ce qu'il ne peut pas faire, c'est de harceler et d'intimider l'auditeur général ou le réduire de force au silence.

**Des voix:** Bravo!

**M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles):** Il est parfaitement clair que le gouvernement doit choisir: ou bien il n'est pas satisfait des services de l'auditeur général et alors il lui appartient de présenter à la Chambre une motion demandant sa révocation, ou bien il ne songe pas à prendre une telle initiative et alors il devrait s'imposer quelque retenue et nous laisser discuter la question à fond au comité des comptes publics, et laisser l'auditeur général continuer à jouer son rôle de chien de garde du Parlement et de défenseur des deniers publics.

La question de privilège que je soulève a trait au fait qu'un haut fonctionnaire du Parlement tel que l'auditeur général se voit, dans l'accomplissement de ses fonctions, intimidé et harassé d'une manière propre à entraver l'accomplissement de sa tâche. Si Votre Honneur juge qu'il y a là de prime abord une question de privilège, je suis prêt à présenter une motion appropriée.

**M. l'Orateur:** Le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles a prévenu la présidence selon les règles qu'il allait soulever ce sujet très important à titre de question de privilège. Depuis quelques heures, j'ai eu la possibilité de réfléchir très sérieusement à la question